

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 111

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 3 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Assainissement de l'industrie italienne de la soie 2185/67
- N° 4 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Contingents communautaires 2187/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Affaire 16-67:
Recours introduit le 16 mai 1967 par M. Henri Labeyrie contre la
Commission de la C.E.E.A. 2190/67
- Affaire 17-67:
Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du «Bun-
desfinanzhof» dans l'affaire: «Firma Max Neumann» à Francfort-
sur-le-Main contre «Hauptzollamt» de Hof-sur-la-Saale 2190/67
- Affaire 18-67:
Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Con-
seil d'État de Belgique dans l'affaire Cossutta Argia, veuve Pagotto,
à Malmédy, contre l'Office national des pensions pour ouvriers,
à Bruxelles 2191/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 9-67, du 1^{er} juin 1967, complétant et modifiant la décision
n° 21-66 portant obligation pour les entreprises de l'industrie de
l'acier de déclarer les prix facturés lors des livraisons de produits
sidérurgiques 2192/67

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses 2195/67
- Règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière 2196/67
- Règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses 2198/67

RECTIFICATIFS

- Rectificatif au règlement n° 103/67/CEE de la Commission, du 25 mai 1967, déterminant les montants des éléments mobiles applicables pendant le mois de juin 1967 à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil (JO n° 99 du 29. 5. 1967) 2202/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 3

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 mars 1967)

Objet: Assainissement de l'industrie italienne de la soie

Dans le protocole n° VIII annexé à l'accord signé à Rome le 2 mars 1960⁽¹⁾ concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité, les États membres se sont déclarés favorables à l'application de l'article 226 du traité comportant un isolement, pendant une période de six ans, du marché italien en ce qui concerne la soie et les déchets de soie.

C'est sur cette base que la Commission a autorisé, à l'époque, le gouvernement italien à prendre des mesures de sauvegarde en application de l'article 226 du traité. Dans la décision prise à ce sujet en date du 28 février 1962⁽²⁾, la Commission fait cependant observer que cette autorisation a été octroyée en considération du fait, notamment, que le gouvernement italien avait mis à l'étude un programme d'assainissement de ce secteur visant en particulier à améliorer les méthodes de sériciculture et à moderniser les équipements pour le dévidage des cocons.

De la réponse fournie par la Commission à une question écrite relative à ce sujet⁽³⁾, il ressort qu'elle a prié le gouvernement italien de présenter à la Commission, avant le 28 février 1963, un programme définitif d'assainissement pour le secteur intéressé.

La première décision, datée du 28 février 1962, a été prorogée pour une période d'un an par une décision de la Commission du 20 mars 1963⁽⁴⁾, qui précisait toutefois qu'une nouvelle prorogation dépendrait nécessairement de la constatation d'un progrès effectif dans la réalisation du programme d'assainissement transmis à la Commission par le gouvernement italien le 14 février 1963 et de l'application des instruments législatifs nécessaires à sa réalisation.

La deuxième décision, du 20 mars 1963, fut de nouveau prorogée pour une période d'un an par une décision de la Commission en date du 22 mai 1964⁽⁵⁾, et précisant qu'une nouvelle prorogation éventuelle dépendrait nécessairement de la constatation d'un progrès effectif dans la réalisation du programme d'assainissement.

La troisième décision du 22 mai 1964 fut de nouveau prorogée, jusqu'au 30 septembre 1966 cette fois, par une décision de la Commission en date du 5 mai 1965⁽⁶⁾, dans laquelle on constatait que des résultats appréciables avaient été obtenus sur les plans de l'amélioration de la culture du mûrier et de l'accroissement du rendement des élevages de vers à soie.

La quatrième décision, datée du 5 mai 1965, fut de nouveau prorogée pour quelques mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1966, par une

(1) JO n° 80C du 20. 12. 1960, p. 1855/60.

(2) JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1092/62.

(3) JO n° 50 du 27. 6. 1962, p. 1523/62.

(4) JO n° 53 du 5. 4. 1963, p. 1085/63.

(5) JO n° 88 du 4. 6. 1964, p. 1373/64.

(6) JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1613/65.

décision de la Commission en date du 26 octobre 1966 ⁽¹⁾, où l'on parle de travaux entrepris dans le cadre du Conseil relatifs au réexamen de la situation du secteur de la soie et où l'on déclare qu'«il est de l'intérêt de la Communauté de voir maintenue une production de soie grège sur son territoire». On y annonce en outre un nouveau plan d'assainissement de la sériciculture italienne qui fournira des éléments que la Commission pourra prendre en considération pour statuer à titre définitif sur la demande italienne.

La cinquième décision, du 26 octobre 1966, fut encore prorogée jusqu'au 31 mars 1967, au motif que ledit réexamen n'était pas encore terminé.

Ce qui précède soulève les questions suivantes:

1. Au vu de cette évolution que nous avons retracée intentionnellement dans les détails,

peut-on croire que la Commission veille sérieusement à l'observation des conditions auxquelles elle autorise la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde?

2. La République italienne entreprend-elle sérieusement l'assainissement du secteur séricicole intéressé?

3. Pour quelles raisons la Commission estime-t-elle depuis le 26 octobre 1966 qu'il est de l'intérêt de la Communauté de voir maintenue une production de soie grège sur son territoire?

4. Si ce secteur connaît réellement des difficultés structurelles d'adaptation, la Commission croit-elle pouvoir y remédier — et estime-t-elle servir le prestige de la Communauté — en prenant des décisions qui doivent continuellement être prorogées pour une brève période?

Réponse

(30 mai 1967)

1. Dans ses décisions du 20 mars 1963 et du 22 mai 1964, la Commission a entendu inviter le gouvernement italien à accentuer ses efforts en vue de l'assainissement de la sériciculture italienne mais elle n'a pas fixé d'objectifs précis, qui, non atteints, auraient entraîné un rejet de toute prorogation des mesures de sauvegarde.

En outre, comme les considérants des décisions du 22 mai 1964 et du 5 mai 1965 l'indiquent, la Commission avait pu constater à l'époque qu'une série de mesures avait été arrêtée par le gouvernement italien en faveur de l'assainissement de la sériciculture italienne. Cette constatation ne pouvait cependant être confondue avec une éventuelle appréciation de la Commission relative aux effets de ces mesures sur le volume de la production au cours de la période de six ans pour laquelle un préjugé favorable à l'application de l'article 226 avait été exprimé par les États membres dans le protocole VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960 sur la liste G. Dans ce secteur, on ne pouvait d'ailleurs s'attendre à des résultats nettement positifs, à court terme.

Il appartenait par ailleurs aux représentants des États membres de constater, à la date du 2 mars 1966, si les deux conditions fixées, au paragraphe 4 du protocole VIII, pour le rétablissement du droit du tarif douanier commun sur la soie grège, avaient été remplies.

Les travaux entrepris à ce sujet par le Conseil devraient aboutir incessamment. La Commission, qui avait été saisie d'une demande de prorogation des mesures accordées, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1969, avait d'ailleurs différé l'adoption d'une décision valable éventuellement jusqu'à cette date et avait arrêté les deux décisions de caractère conservatoire des 26 octobre et 22 décembre 1966 ⁽²⁾.

2. D'après les documents remis dernièrement au Conseil par le gouvernement italien, un plan d'assainissement est en cours d'exécution avec la collaboration des professionnels, pour maintenir puis augmenter le volume de la production de soie. Cette action sera menée pendant une période assez longue (au moins dix ans). Les efforts accomplis par le gouvernement italien depuis les années 1961-1962 ont permis une certaine rationalisation de la sériciculture italienne qui n'a toutefois pas eu, jusqu'ici, pour effet le maintien du niveau de production de soie obtenue à partir de cocons italiens atteint en 1959.

3. L'honorable parlementaire reprend dans cette question le dernier membre de phrase du deuxième considérant de la décision de la Commission du 26 octobre 1966, selon lequel il est de

⁽¹⁾ JO n° 210 du 18. 11. 1966, p. 3591/66.

⁽²⁾ JO n° du 17. 1. 1967, p. 128/67.

l'intérêt de la Communauté de voir maintenue une production de soie grège sur son territoire.

Cette considération est fondée sur les risques que présente la domination du marché mondial par un pays à commerce d'État ainsi que sur certaines raisons d'équilibre social et régional. Au cours des travaux au sein du Conseil évoqués ci-dessus, les représentants des États membres, unanimes, se sont exprimés dans le même sens.

4. Il est indéniable que ce secteur connaît de graves difficultés structurelles d'adaptation. La

Commission n'a pas manqué d'intervenir régulièrement auprès du gouvernement italien pour l'inviter à promouvoir le plus possible l'assainissement entrepris.

En adoptant les décisions prises en la matière (le caractère conservatoire et la brève période de validité des deux dernières ont été expliqués dans la réponse à la première question), la Commission estime avoir contribué dans toute la mesure de ses prérogatives et obligations, à l'action menée par le gouvernement italien en ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 4

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 mars 1967)

Objet: Contingents communautaires

1. La Commission peut-elle donner un aperçu de tous les contingents communautaires qui ont déjà été ouverts jusqu'ici ?

2. Peut-elle préciser quel a été, jusqu'à présent, le taux d'utilisation national et communautaire de ces contingents ?

3. Tous les contingents communautaires ouverts par la Commission font-ils l'objet d'une publication officielle ?

Tous les contingents communautaires ouverts par le Conseil font-ils l'objet d'une publication officielle ?

4. Si les contingents communautaires ne font pas tous l'objet d'une publication officielle, quels sont les critères en fonction desquels on décide qu'ils seront ou ne seront pas publiés ?

Réponse

(31 mai 1967)

1. La Commission informe l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas encore de contingents communautaires en matière de restrictions quantitatives. Elle ne peut donc fournir que des éléments de réponse concernant les contingents communautaires tarifaires.

Par contingents tarifaires communautaires, il y a lieu d'entendre des suspensions totales ou partielles, limitées quantitativement, de lignes du tarif douanier commun. Le tableau I ci-annexé donne un aperçu des contingents tarifaires institués sur la base soit des articles 28 ou 111 du

traité, soit des règlements pris dans le cadre de la politique agricole commune et dont la Commission s'efforce d'assurer que la gestion soit conforme à leur nature juridique définie ci-dessus.

En outre, la Communauté a contracté certains engagements d'ordre tarifaire vis-à-vis de pays tiers dont elle s'est acquittée par le biais de contingents tarifaires nationaux. Leur ouverture a été permise en vertu d'actes pris sur la base de dispositions du droit communautaire (notamment l'article 25 du traité et certains protocoles

annexés à l'accord sur la liste G). Afin de fournir à l'honorable parlementaire toutes les informations utiles en la matière, le tableau II ci-annexé indique les engagements susmentionnés de la Communauté vis-à-vis du G.A.T.T.

2. Le taux d'utilisation des contingents tarifaires communautaires en cause s'avère très variable, notamment d'un produit à l'autre.

Au sujet de ces contingents ouverts jusqu'à 1966 et qui ont été intégralement épuisés, aucun dépassement de volume n'a été constaté.

3 et 4. La Commission n'a pas pris de décision d'ouverture de contingents tarifaires communautaires; les décisions du Conseil relatives à ces contingents et visés au tableau I ci-annexé ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

TABLEAU I

Tableau des contingents tarifaires communautaires dont question sous chiffre

Nature juridique	Base juridique de l'ouverture	Désignation des marchandises	Volumes et droits contingentaires
Contingents tarifaires communautaires autonomes	Article 28 du traité	Maisons démontables en bois (ex 44.23)	6.000 unités à droit nul
		Certains matériaux pour la construction d'immeubles	7,5 millions unités de compte à droit nul
		Colophanes (y compris les produits dits «bais résineux») (38.08 A)	13.925 tonnes au droit de 3,5 %
		Essence de térébenthine (38.07 A)	4.811 tonnes au droit de 3 %
		Pneumatiques destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing	982.000 unités de compte à droit nul
Contingents tarifaires communautaires contractuels	Article 111 du traité	Raisins secs (ex 08.04 B)	15 % des importations annuelles en provenance de pays tiers non associés à la Communauté au droit de 2 % (accord avec l'Iran)
		Génisses et vaches de certaines races de montagne (ex 01.02 A I)	20.000 têtes au droit de 6 % (concession tarifaire «Dillon Round»)
		Viande bovine congelée (ex 02.01 A II)	22.000 tonnes au droit de 20 % (concession tarifaire «Dillon Round»)
Contingents tarifaires communautaires <i>sui generis</i>	Article 4 du règlement n° 14/64/CEE ⁽¹⁾	Viande bovine congelée (ex 02.01 A II)	33.000 tonnes au droit de 10 %

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

TABLEAU II

Base juridique de l'ouverture nationale	Désignation des marchandises	Volumes et droits
Article 25 § 3 du traité	Bétail de rente (ex 01.02 A I)	3.000 têtes à 6 %
	Harengs et esprots (ex 03.01 B I a 2)	32.000 tonnes en exemption
	Thons destinés à l'industrie de la conserverie (ex 03.01 B I b)	14.000 tonnes en exemption
	Flétans et squales (ex 03.01 B I c)	5.200 tonnes à 6 %
	Morues, y compris stockfisch et klippfisch (03.02 A I b)	34.000 tonnes en exemption
Protocole n° VII «Liste G»	Pâtes de bois mécaniques et michimiques (47.01 A)	170.000 tonnes en exemption
	Pâtes de bois chimiques (47.01 B)	1.935.000 tonnes en exemption
Article 25 § 1 du traité	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 m au moins destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles (ex 54.03 B I a)	500 tonnes à 3 %
Protocole n° XI «Liste G»	Ferro-silicium (73.02 C)	12.600 tonnes en exemption
	Ferro-silico-manganèse (73.02 D)	21.500 tonnes en exemption
	Ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ex 73.02 E I)	2.400 tonnes en exemption

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 16 mai 1967 par M. Henri Labeyrie contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire 16-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 mai 1967 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Henri Labeyrie, fonctionnaire à la Commission de la C.E.E.A., demeurant à Ispra, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à Bruxelles, avec domicile élu à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

.....

(résumé): Annuler la décision de la Commission de la C.E.E.A. en date du 16 mars 1967 rejetant le recours administratif du requérant contre les décisions contenues dans le memorandum du 2 décembre 1966 du directeur du Centre d'Ispra et relatives à la position du requérant dans le service; condamner la défenderesse à réparer le préjudice causé en allouant au requérant la somme de un franc à titre de dommages-intérêts et condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du «Bundesfinanzhof» dans l'affaire: «Firma Max Neumann» à Francfort-sur-le-Main contre «Hauptzollamt» de Hof-sur-la-Saale

(Affaire 17-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par une ordonnance que le «Bundesfinanzhof» (Cour financière fédérale) a rendue le 26 avril 1967 dans l'affaire «Firma Max Neumann» à Francfort-sur-le-Main contre «Hauptzollamt» (bureau principal des douanes) de Hof-sur-la-Saale, le ministère fédéral des finances étant partie intervenante, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 mai 1967.

Le «Bundesfinanzhof» demande à la Cour de statuer sur la validité et l'interprétation du règlement n° 22 du Conseil de la C.E.E. en date du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (*Journal officiel des Communautés européennes*, p. 959/62) ainsi que du règlement n° 135 de la Commission de la C.E.E. en date du 7 novembre 1962 relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers (*Journal officiel des Communautés européennes*, p. 2621/62), et de répondre aux questions suivantes:

1. a) Le traité instituant la Communauté économique européenne confère-t-il aux institutions de cette Communauté le droit d'établir des régimes de prélèvements directement applicables dans les États membres, comme le Conseil l'a fait par son règlement n° 22 du 4 avril 1962 ?
b) En cas de réponse affirmative à la question a):
Les montants à percevoir au titre du prélèvement constituent-ils des impositions au sens de droits de douane ou d'impôts ou, si ce n'est pas le cas, que sont-ils ?
c) En cas de réponse affirmative à la première hypothèse envisagée par la sous-question b):
Dans ces conditions, le traité instituant la Communauté économique européenne a-t-il eu pour effet de transférer à la Communauté le pouvoir de légiférer, en tant qu'une partie de la souveraineté fiscale ?
2. En cas de réponse affirmative à la question 1 a):
Faut-il comprendre l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 du Conseil dans ce sens que le pouvoir de fixer un prélèvement supplémentaire appartenait uniquement à l'État membre, et non pas aux institutions de la Communauté ?
3. Le règlement n° 135/62 de la Commission viole-t-il le règlement n° 22 du Conseil et le règlement n° 109/62 de la Commission ⁽¹⁾, auxquels il se réfère formellement, motif pris de ce qu'alors que ces deux textes prévoient un prélèvement supplémentaire pour le cas où le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, le règlement n° 135/62 (selon les allégations de la demanderesse) ne tient pas compte du prix d'offre pour fixer le prélèvement supplémentaire, ou n'en tient pas suffisamment compte ?
4. Le règlement n° 135/62 de la Commission dispose qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*: cela affecte-t-il sa validité ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du
Conseil d'État de Belgique dans l'affaire Cossutta Argia, veuve
Pagotto, à Malmédy, contre l'Office national des pensions pour
ouvriers, à Bruxelles**

(Affaire 18-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mai 1967 d'une demande de décision préjudicielle par une ordonnance que le Conseil d'État de Belgique a rendue le 11 mai 1967 dans l'affaire Cossutta Argia, veuve Giuseppe Pagotto, à Malmédy, contre l'Office national des pensions pour ouvriers, à Bruxelles.

Le Conseil d'État demande à la Cour de statuer sur l'interprétation du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 (JO 1958, p. 561 et ss.), en vue de répondre à la question suivante:

«En cas d'application du règlement n° 3, le dénominateur de la fraction qui sert au calcul des prorata doit-il être calculé suivant la même unité de temps par tous les pays où l'assuré a accompli des périodes d'assurance ? Dans l'affirmative, quelle doit être cette unité ?»

⁽¹⁾ Règlement n° 109/62 de la Commission de la C.E.E. en date du 27 juillet 1962 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements nos 21 et 22 du Conseil (*Journal officiel des Communautés européennes*, p. 1939/62).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 9-67

du 1^{er} juin 1967

complétant et modifiant la décision n° 21-66 portant obligation, pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer les prix facturés lors des livraisons de produits sidérurgiques

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 47 du traité,

vu la décision n° 21-66 du 16 novembre 1966 portant obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer les prix facturés lors des livraisons de produits sidérurgiques (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 novembre 1966, p. 3725/66 et ss.),

considérant que la décision n° 21-66 a obligé les entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté à déclarer mensuellement à la Haute Autorité les prix facturés lors des livraisons de produits sidérurgiques; qu'une décision ultérieure devait fixer la date de la première déclaration donnant ainsi aux entreprises la possibilité de prendre leurs dispositions en vue de ces déclarations; que les entreprises doivent maintenant être obligées de fournir ces déclarations;

considérant que la Haute Autorité tient à simplifier, dans toute la mesure possible, la tâche des entreprises à l'occasion de ces déclarations;

considérant que les particularités de la production et de la vente des aciers spéciaux justifient pour le moment de les dispenser de l'obligation de déclaration; que la Haute Autorité

se réserve sur ce point de prendre une réglementation ultérieure;

considérant que l'obligation de déclarer peut être limitée à un nombre plus réduit de produits en aciers ordinaires particulièrement représentatifs de l'évolution du marché de l'acier; qu'il suffit au stade actuel d'obliger les entreprises à déclarer, pour chaque groupe de produits et chaque catégorie de transactions, la somme des montants facturés au lieu de la moyenne pondérée des rabais sur le barème propre, tel qu'il était initialement prévu;

considérant que, pour faciliter aux entreprises l'exécution de cette obligation, les déclarations sont à faire à la fin de chaque mois pour le mois civil précédent,

DÉCIDE:

Article premier

L'article premier de la décision n° 21-66 est modifié comme suit:

«1. Les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de déclarer par écrit à la Haute Autorité leurs livraisons de produits sidérurgiques — à l'exception des ventes d'aciers spéciaux — selon les dispositions qui suivent.

2. Les déclarations doivent comporter les indications suivantes:

- les produits
- les livraisons
 - au prix du barème propre
 - avec rabais pour l'exportation indirecte
 - de produits déclassés et de second choix
 - en alignement sur le prix rendu
 - d'autres entreprises de la Communauté
 - d'entreprises en dehors de la Communauté
 - autres, faites à des prix dérogeant à ceux du barème propre
 - vers les pays en dehors de la Communauté
- la totalité des livraisons à des prix autres que ceux de barème propre (à l'exception des exportations vers les pays tiers).

3. Pour les catégories de transactions reprises au chiffre 2, les déclarations comporteront, par groupe de produits, les quantités facturées pendant la période de référence ainsi que — sauf pour les exportations vers les pays tiers — la somme des montants facturés.

Les frais de transport compris dans les factures sont à déduire. En cas d'alignement, le coût de transport fictif jusqu'au lieu de destination est cependant à prendre en considération dans le montant de la facture tandis que le coût du transport réel doit être déduit.

4. Les déclarations sont à fournir au plus tard à la fin de chaque mois pour les livraisons facturées au cours du mois civil précédent. La première déclaration devra être faite fin août 1967 pour le mois de juillet 1967.

5. Les déclarations sont à faire sur un formulaire conforme à l'annexe de la présente décision.»

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 15 juin 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

FORMULAIRE

Annexe à la décision no 9-67

pour la déclaration des livraisons de produits laminés en aciers ordinaires (1) sur la base des facturations mensuelles

Pays: Société: N° d'immatriculation de la société auprès de la Haute Autorité: Mois: Année:

Quantité en 1.000 t
frais de transport exclus

Livraisons facturées:	Demi-produits et coils		Produits finis laminés								Produits finis		
	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	1												
	2												
	t												
01 au prix du propre barème	Montants (2)												
02 avec rabais à l'exportation indirecte	t												
03 de produits déclassés et de second choix	Montants (2)												
04 par alignement sur les prix rendu d'autres entreprises de la Communauté	t												
05 par alignement sur les prix rendu pour les produits de pays tiers	Montants (2)												
06 sur d'autres prix dérogeant aux prix du propre barème	t												
07 TOTAL (02-06) facturations à des prix autres que du propre barème	Montants (2)												
08 à l'exportation vers les pays tiers	t												
09 TOTAL (01 + 07 + 08)	t												

(1) Les aciers spéciaux tels que définis à l'annexe III du traité ne doivent pas être déclarés.
(2) La somme des livraisons facturées en unités de compte (1 unité de compte = FF 4.93706; FB 50.-; Flux. 50.-; FI. 3.62; DM 4.-; Lires 625).

Questionnaire à envoyer dûment rempli au plus tard à la fin de chaque mois pour le mois précédent. en deux exemplaires, sous pli recommandé à la Haute Autorité, direction générale acier, Luxembourg.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 114/67/CEE DU CONSEIL

du 6 juin 1967

fixant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines
oléagineuses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 22 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation, pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs avant l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation;

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour Ravenne, centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités type déterminées; qu'il convient que les qualités type soient établies en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour la détermination des dates de début et de fin de la campagne de commercialisation, il convient de tenir compte des dates représentatives du début de la récolte des graines de colza et de navette d'une part et de la récolte des graines de tournesol d'autre part, dans les zones de principale production de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

La campagne de commercialisation pour les graines de colza et de navette commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

La campagne de commercialisation pour les graines de tournesol commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs pour les graines de colza, de navette et de tournesol sont fixés à 20,25 unités de compte par 100 kilogrammes au stade du commerce de gros hors taxe.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix d'intervention de base pour

les graines de colza, de navette et de tournesol sont fixés à 19,65 unités de compte par 100 kilogrammes au stade du commerce de gros hors taxe.

Les prix d'intervention de base sont valables pour Ravenne.

Article 4

Les prix visés aux articles 2 et 3 sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande,

a) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette

b) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 115/67/CEE DU CONSEIL

du 6 juin 1967

fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 29,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE il y a lieu de fixer les critères pour la détermination des prix du marché mondial des graines de colza, de navette et de tournesol et de déterminer le lieu de passage en frontière de la Communauté pour lequel ces prix sont calculés;

considérant que ces prix doivent être déterminés à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial;

considérant qu'il convient à cet effet que la Commission prenne en considération toutes les

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

offres faites sur le marché mondial et parvenues à sa connaissance, ainsi que tous les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que toutefois elle ne doit pas tenir compte de certaines offres s'il y a lieu, à son avis, de ne pas les considérer comme représentatives de la tendance réelle du marché; que doivent également être écartés les offres et cours à un terme éloigné, qui ne correspondent pas à ceux de produits susceptibles d'une commercialisation immédiate;

considérant qu'en l'absence d'offres et de cours à retenir pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des quantités d'huile et de tourteaux issus de la transformation des graines;

considérant que, lors de la détermination du lieu de passage en frontière, il convient de tenir compte de la représentativité de ce lieu pour l'importation et pour la transformation des graines; qu'il convient dès lors de retenir le port de Rotterdam comme lieu de passage en frontière de la Communauté; que les offres et cours retenus doivent être ajustés s'ils se rapportent à un autre lieu de passage en frontière;

considérant qu'il faut prévoir, pour les offres et cours retenus, des ajustements destinés à compenser notamment les différences éventuelles dans la présentation et la qualité par rapport à ce qui a été déterminé pour la fixation du prix indicatif;

considérant que, lors de la détermination du prix du marché mondial, il faut tenir compte de la nécessité d'éviter que les transformateurs de la Communauté ne soient incités, par suite des différences dans les avantages économiques résultant de la transformation des diverses graines oléagineuses, à préférer une espèce de graine aux autres; qu'à cette fin, il convient de prévoir des ajustements appropriés du prix retenu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Commission détermine périodiquement un prix du marché mondial des graines de colza et de navette, ainsi qu'un prix du marché mondial des graines de tournesol.

2. Pour la détermination du prix du marché mondial, la Commission tient compte de toutes les offres faites sur le marché mondial et dont elle a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens,

ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international.

3. La Commission détermine ce prix sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours,

a) qui ne se réfèrent pas à un embarquement à réaliser dans un délai, à déterminer, à compter de la date de fixation du prix du marché mondial,

b) qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché.

Article 2

Dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, la Commission détermine ce prix à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines de cette espèce, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation desdites graines en huile et en tourteaux.

Article 3

Dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial est déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents, en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2.

Article 4

Pour la détermination des prix visés à l'article 1^{er}, le lieu de passage en frontière de la Communauté est fixé à Rotterdam.

Article 5

La Commission détermine le prix du marché mondial pour des graines en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, et livrées à Rotterdam.

Pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, la Commission procède aux ajustements nécessaires.

Article 6

1. Lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu est ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre:

— la différence entre le prix de 100 kilogrammes de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

— la différence entre le prix de 100 kilogrammes d'une ou plusieurs autres graines,

majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part.

2. Lors de la détermination du montant visé au paragraphe 1, il est tenu compte de l'incidence de l'écart en cause,

a) sur les activités commerciales des opérateurs dans la Communauté,

b) sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial.

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 116/67/CEE DU CONSEIL

du 6 juin 1967

relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il faut définir les principes selon lesquels l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est octroyée et selon lesquels le montant de cette aide est fixé en cas de situation anormale; qu'il faut, en outre, arrêter les modalités de contrôle du droit à l'aide ainsi que les conditions de fixation à l'avance de son montant;

considérant que la grande majorité des graines de colza, de navette et de tournesol récoltées dans la Communauté et qui y sont utilisées, est destinée à la production d'huile; que ce sont ces graines qui subissent la concurrence directe des graines oléagineuses importées qui sont offertes, en règle générale, à des prix inférieurs au prix indicatif; qu'il convient dès lors de limiter le droit à l'aide aux

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

graines récoltées et transformées dans la Communauté en vue de la production d'huile;

considérant qu'afin que cette aide ne soit accordée que pour des graines pouvant en faire l'objet, il est nécessaire que les États membres instaurent un régime de contrôle pour les graines produites dans la Communauté et destinées à la production d'huile ainsi que pour toutes graines importées; qu'afin de faciliter le contrôle des graines importées, il convient de prévoir que celui-ci puisse être assorti de la constitution d'une caution;

considérant que, pour faciliter au producteur d'huile le calcul du prix de revient de son produit, il convient d'éviter que le niveau de l'aide dépende du moment de la transformation; qu'il convient dès lors de déterminer le montant de l'aide en fonction du jour de la mise sous contrôle des graines;

considérant que, dans le but d'empêcher des opérations spéculatives provoquées par la variation du montant de l'aide, il est nécessaire que les graines produites dans la Communauté et soumises au contrôle à l'huilerie ne puissent y être soustraites avant leur transformation en vue de la production d'huile; que, pour cette raison, il y a lieu de subordonner l'octroi du bénéfice de la fixation à l'avance de l'aide à la constitution d'une caution, destinée à garantir que les graines seront mises sous contrôle pendant la période pour laquelle l'aide est fixée à l'avance; qu'il convient de fixer cette période en tenant compte de l'intérêt des opérateurs à s'approvisionner à terme;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le montant de l'aide et de suspendre la fixation à l'avance pour remédier à une situation anormale sur le marché des graines dans la Communauté; qu'à cet effet, il est indiqué de prévoir que le bénéfice de la fixation à l'avance n'est accordé qu'après expiration d'un bref délai suivant le dépôt de la demande, délai au cours duquel la situation du marché est appréciée;

considérant que les cotations à terme des graines de colza, de navette et de tournesol ne sont pas disponibles régulièrement; que les cotations à terme des autres graines peuvent être influencées par une demande spécifique, de sorte qu'elles ne sont pas suffisamment représentatives de la tendance réelle du marché mondial; que, de ce fait, pour la détermination du montant de l'aide fixée à l'avance, il convient d'ajuster le montant applicable le jour du dépôt de la demande seulement en fonction du prix indicatif du mois de la mise sous contrôle des graines;

considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du régime de l'aide il y a lieu de prévoir l'institution d'un certificat pour les graines récoltées dans la Communauté et destinées à la production d'huile;

considérant qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de prévoir que l'aide est octroyée et versée par l'État membre sur le territoire duquel les graines sont transformées en vue de la production d'huile;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à la période permettant d'apprécier son efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est octroyée, dans les conditions définies audit article, pour les graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile.

Article 2

1. Dans l'attente d'un régime communautaire de contrôle, les États membres instaurent un régime de contrôle permettant de déterminer les quantités de graines récoltées dans la Communauté ou importées de la Grèce ou des pays tiers qui sont transformées dans la Communauté en vue de la production d'huile et garantissant que les graines soumises à ce contrôle n'y sont pas soustraites avant leur transformation.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission avant leur mise en application, les dispositions arrêtées par eux conformément au paragraphe 1. Dans le cas où les dispositions en question ne sont pas de nature à permettre la réalisation des objectifs visés audit paragraphe, il est décidé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE des modifications que l'État membre en cause doit y apporter.

Article 3

Il est institué un certificat destiné à fournir la preuve de la mise sous contrôle, dans l'État membre l'ayant délivré, des graines récoltées

dans la Communauté et attestant, le cas échéant, la fixation à l'avance du montant de l'aide.

Ce certificat est délivré:

— en cas de fixation à l'avance du montant de l'aide, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, l'après-midi du premier jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande,

— dans le cas contraire, le jour où l'État membre assume le contrôle des graines à l'huilerie, où celles-ci sont transformées.

Article 4

Le montant de l'aide est celui valable le jour où le certificat visé à l'article 3 est délivré.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de l'aide est fixé à l'avance pour une période expirant à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée.

Article 5

1. Le bénéfice de la fixation à l'avance du montant de l'aide est accordé par les organismes compétents des États membres, par la délivrance du certificat visé à l'article 3.

Le certificat porte la mention des montants fixés à l'avance.

2. En cas de fixation à l'avance du montant de l'aide, la délivrance du certificat visé à l'article 3 est subordonnée à la constitution d'une caution qui, hormis les cas de force majeure, reste acquise si, au cours de la période visée à l'article 4 deuxième alinéa, les graines destinées à la transformation ne sont pas mises sous contrôle dans une huilerie située dans l'État membre ayant délivré le certificat.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est établi sur la base de la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne des quatre derniers prix du marché mondial déterminés conformément à l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE.

Au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, la différence visée au premier alinéa est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine.

Article 7

1. En cas de situation anormale sur le marché des graines dans la Communauté, notamment lorsque le volume des demandes de fixation à l'avance de l'aide n'apparaît pas en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, il peut être décidé, dans le cas où le certificat visé à l'article 3 n'a pas encore été délivré, de modifier le montant de l'aide et de suspendre la fixation à l'avance de ce montant dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre entre le marché de la Communauté et le marché mondial.

2. Le montant de l'aide est modifié par l'application d'un coefficient correcteur, déterminé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

3. La suspension de la fixation à l'avance est décidée selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Toutefois, en cas d'urgence, la Commission peut décider cette suspension; dans un tel cas, cette suspension ne peut dépasser une période de sept jours.

Article 8

1. Toute importation de graines visées à l'article 1^{er}, ainsi que de mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun contenant en poids au moins 2% d'une ou plusieurs de ces graines, est soumise à un système de contrôle qui s'exerce jusqu'à ce que ces graines ou mélanges soient placés sous le régime de contrôle prévu à l'article 2, ou, s'il n'y a pas transformation en vue de la production d'huile, jusqu'à leur mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

2. Le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution dont le niveau ne peut être supérieur à celui nécessaire pour qu'il n'y ait pas incitation à soustraire les graines importées au contrôle et à demander indûment l'aide.

Article 9

1. Le droit à l'aide est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile. Toutefois, les États membres peuvent verser l'aide dès la mise sous contrôle de la graine, à condition que, pour la transformation de celle-ci, une garantie soit constituée.

2. Le montant de l'aide est versé dans l'État membre ayant délivré le certificat au détenteur de ce certificat.

Article 10

1. Il est procédé à la détermination du poids des graines visées à l'article 1^{er} ainsi qu'à la prise d'échantillons, notamment

— lors de l'importation,

— lors de l'entrée à l'huilerie où les graines seront transformées,

— lors de la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide pour les quantités importées et destinées à des usages autres que la production d'huile.

2. Le montant de l'aide et le montant de la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 sont calculés sur la base du poids, celui-ci étant ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 103/67/CEE de la Commission, du 25 mai 1967, déterminant les montants des éléments mobiles applicables pendant le mois de juin 1967 à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil

(Journal officiel des Communautés européennes n° 99 du 29 mai 1967)

Page 1969/67, quatre dernières lignes:

A la place de:

lire:

... { Régime du n° 21.07 E
Regelung in Tarifnummer 21.07 E
Vedere regime del n. 21.07 E
Regeling van post 21.07 E

... { Régime du n° 21.07 F
Regelung in Tarifnummer 21.07 F
Vedere regime del n. 21.07 F
Regeling van post 21.07 F

LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.C.A.

La Haute Autorité a publié une nouvelle étude dans sa collection «Droit du travail»: «Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A.» (727 pages).

Elle est l'œuvre d'un groupe de juristes présidé par M. Marius G. Levenbach, professeur à l'université d'Amsterdam et composé en outre de:

- M. Gerhard Boldt, président de Chambre au tribunal fédéral du travail de Kassel
- M. Guillaume Camerlynck, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris
- M. Paul Horion, professeur à l'université de Liège
- M. Armand Kayser, président de l'office des assurances sociales de Luxembourg
- M. Luigi Mengoni, professeur à l'université catholique de Milan.

Ce groupe, qui a été constitué en 1955, a déjà réalisé d'autres études importantes dans le domaine du droit du travail:

- Les sources du droit du travail
- La stabilité de l'emploi
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise
- Grève et lock-out
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi
- La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France (volume édité à part).

Comme les ouvrages publiés précédemment dans la collection du Droit du travail, l'étude sur le contrat de travail comprend six rapports nationaux et un rapport de synthèse dans lesquels les auteurs se sont efforcés de réunir tous les éléments qui leur paraissaient nécessaires pour appréhender dans ses traits essentiels l'institution juridique qu'est le contrat de travail.

Les rapports nationaux retracent l'évolution historique du contrat de travail dans chacun des pays de la Communauté, décrivent les règles juridiques qui existent en la matière, situent le contrat de travail par rapport aux domaines apparentés du droit et marquent son importance en tant que source de droit pour les relations individuelles entre employeurs et travailleurs.

Quant au rapport de synthèse, il compare entre elles les différentes dispositions nationales, il en présente les points communs et met en lumière les différences.

L'étude est disponible dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente: FF 39,50; FB 400; DM 32; Lires 5.000; Fl. 29.